



Arrêt

n° 254 371 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. LUZEYEMO**
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Elle le lui notifie le 31 octobre 2017. Cette décision fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée par le double constat que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa apposé sur son passeport et que son époux a sollicité l'aide du CPAS, ce qui témoigne qu'elle ne dispose pas ou ne peut prouver qu'elle dispose des moyens suffisants pour séjourner sur le territoire belge.

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui du délai raisonnable, celui des attentes légitimes des citoyens, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

4. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur l'absence de moyens de subsistance suffisants et conteste son raisonnement sur ce point.

5. Dans une deuxième branche, elle relève qu'il est paradoxal d'affirmer qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants tout en lui accordant la prorogation de l'ordre de quitter le territoire moyennant la preuve d'une assurance pour un montant minimum de 3000 euros.

6. Dans une troisième branche, elle invoque le respect de l'article 8 de la CEDH et estime que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence non justifiée dans son droit au respect de sa vie familiale et privée.

III.2. Appréciation

7. Le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un double motif. Le premier motif n'est pas contesté. Il repose sur le constat que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa apposé sur son passeport. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse qu'une faible marge d'appréciation à la partie défenderesse: sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication. Ce constat rend inutile l'examen des critiques de la requérante contre ce qui s'avère un motif surabondant portant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi précitée, ces critiques ne pouvant, en toute hypothèse, pas suffire à démontrer l'illégalité de la décision attaquée.

8. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que pour être recevable, un moyen pris de la violation de cet article doit au minimum mentionner en quoi concrètement consiste la vie familiale et/ou privée à laquelle il serait porté atteinte et la manière dont il y serait porté atteinte. Or, en l'espèce, la requérante se borne à faire état de la présence d'une fille en Belgique, mais n'expose pas concrètement en quoi consiste sa vie familiale avec celle-ci, ni en quoi la décision attaquée y porterait une atteinte disproportionnée. A défaut de fournir de telles indications, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

9. Au demeurant, la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante et de son époux puisque la mesure d'éloignement a été prolongée afin de répondre à la situation médicale qui a été exposée lors de la demande de prolongation de séjour.

10. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART